

Zeitschrift: Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles
Herausgeber: Société Vaudoise des Sciences Naturelles
Band: 64 (1948-1950)
Heft: 271

Vereinsnachrichten: Règlement de la Commission vaudoise pour la Protection de la Nature

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement de la Commission vaudoise pour la Protection de la Nature.

ARTICLE PREMIER. — La Commission vaudoise pour la Protection de la Nature a pour tâche la protection de la nature dans le canton de Vaud, aux termes des *Directives du 10 juillet 1944 pour la collaboration entre la Ligue suisse pour la Protection de la Nature et les Commissions cantonales pour la Protection de la Nature*.

ART. 2. — Elle est composée de sept membres, nommés pour quatre ans par la Société vaudoise des Sciences naturelles, et rééligibles.

Le chef du Service cantonal des Forêts, Chasse et Pêche en fait partie de droit.

ART. 3. — Les ressources financières de la Commission consistent dans son fonds capital et dans les dons qui peuvent lui être faits.

ART. 4. — La Commission s'organise elle-même.

ART. 5. — Son président la convoque lorsqu'il le juge nécessaire.

ART. 6. — La Commission nomme pour quatre ans dans le canton, partout où cela lui paraît judicieux, une délégation d'une ou de plusieurs personnes, chargées de la renseigner sur l'opportunité de toute intervention, étude ou action relative à la protection de la nature, comme aussi de représenter la Commission et d'effectuer pour elle tout acte dicté par les instructions reçues.

ART. 7. — Les délégués sont rééligibles.

La Commission peut les relever de leur mandat.

ART. 8. — En les nommant, la Commission remet à chacun d'eux des « Instructions générales » écrites.

ART. 9. — Chaque année, la Commission fait rapport sur son activité à la Société vaudoise des Sciences naturelles.

Ce rapport est lu par le président de la Commission en séance de la S. V. S. N.

ART. 10. — Chaque année également, elle organise pour la S. V. S. N. une séance consacrée à la protection de la nature.

* * *

Le présent Règlement a été adopté par la Société vaudoise des Sciences naturelles dans son assemblée générale du 10 mars 1948.

Lausanne, 10 mars 1948.